<u>Jugement Civil (IIIe chambre)</u> no 285/2008

Audience publique du vendredi, douze décembre deux mille huit

Numéro du rôle : 104.627 et 109.393 et 111.755

Composition:

Théa HARLES-WALCH, vice-présidente, Gisèle HUBSCH, juge, Claudine ELCHEROTH, juge, Yves ENDERS, greffier.

I

ENTRE:

- 1) **A.**), demeurant à L-(...),
- 2) la compagnie d'assurances ASS.1.) ASSURANCES Luxembourg s.a., succursale de ASS.1.) BELGIUM INSURANCE s.a. avec siège social à (...), établie à L-(...), représentée par son mandataire pour le Grand-Duché de Luxembourg actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),
- 3) **B.)**, demeurant à L-(...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg du 9 janvier 2006, et d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert Rukavina de Diekirch du 16 janvier 2006,

comparant par Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

- 1) **C.**), demeurant à L-(...), L-(...),
- 2) l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION X.) s. à r. l., établie et ayant son siège social à L-(...), en faillite, représentée par son curateur Maître Luc BIRGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

3) la société anonyme ASS.2.) ASSURANCES s.a., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B (...),

intimés aux fins des prédits exploits des huissiers de justice Tom NILLES et Gilbert RUKAVINA,

sub 1) et sub 3) comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 2) comparant par Maître Julie ASSELBOURG, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

II

ENTRE:

la société anonyme ASS.2.) ASSURANCES s.a., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B (...),

appelante aux termes d'un exploit séparé de l'huissier de justice Alex Mertzig de Diekirch du 30 avril 2007, et d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 4 mai 2007,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

- 1) **B.)**, demeurant à L-(...),
- 2) **A.**), demeurant à L-(...),
- 3) la compagnie d'assurances ASS.1.) ASSURANCES Luxembourg s.a., succursale de ASS.1.) BELGIUM INSURANCE s.a. avec siège social à (...), établie à L-(...), représentée par son mandataire pour le Grand-Duché de Luxembourg actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

4) l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION X.) s. à r. l., établie et ayant son siège social à L-(...), en faillite, représentée par son curateur Maître Luc BIRGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

intimés aux fins des prédits exploits de l'huissier de justice Alex Mertzig et Jean-Lou THILL,

Ш

ENTRE:

D.), demeurant à L-(...),

demandeur aux termes d'une requête en intervention du 9 novembre 2007 et du 10 juillet 2008,

comparant par Maître Aurélia FELTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

- 1) **C.)**, demeurant à L-(...),
- 2) l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION X.) s. à r. l., établie et ayant son siège social à L-(...), en faillite, représentée par son curateur Maître Luc BIRGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,
- 3) la société anonyme **ASS.2.**) ASSURANCES s.a., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B (...),
- sub 1) et sub 3) comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
- sub 2) comparant par Maître Julie ASSELBOURG, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL:

Vu l'ordonnance de clôture du 28 novembre 2008.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu les parties **A.**), la compagnie d'assurances **ASS.1.**) ASSURANCES Luxembourg s.a., **B.**) et **D.**) par l'organe de leur mandataire Maître Aurélia FELTZ, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Entendu les parties **C.**) et la société anonyme **ASS.2.**) ASSURANCES s.a., par l'organe de leur mandataire Maître Vanessa MOROLLI, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION X.) s. à r. l. par l'organe de leur mandataire Maître Julie ASSELBOURG, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier du 14 septembre 2004, la compagnie d'assurances ASS.2.) ASSURANCES s.a. (ci-après : ASS.2.) cite B.), A.) et la compagnie d'assurances ASS.1.) ASSURANCES LUXEMBOURG s.a. (ci-après : ASS.1.)) devant le juge de paix de Luxembourg, afin de les entendre condamner à lui payer le montant de 5.557,67.- euros du chef des suites dommageables d'un accident de la circulation survenu le 3 mai 2004.

Par exploits d'huissier des 10 et 11 janvier 2005, A.) cite la société à responsabilité limitée ENTREPRISE DE CONSTRUCTION X.) s. à r. l., actuellement en faillite (ci-après : X.)), C.) et ASS.2.) devant le juge de paix de Luxembourg, afin des les entendre condamner à lui payer un montant de 6.484,21.- euros du chef des suites dommageables du même accident de la circulation.

Par jugement contradictoire du 11 juillet 2005, le juge de paix joint les demandes et les dit non fondées.

Pour statuer ainsi, il retient que l'accident est dû à la faute de conduite exclusive d'C.), mais que A.) n'établit pas être le propriétaire du tonneau de lisier endommagé lors de l'accident.

Par exploits d'huissier des 9 et 16 janvier 2006, A.), ASS.1.) et B.) interjettent appel contre ce jugement, qui n'a pas été signifié.

Ils concluent, par réformation, à entendre dire leur demande fondée et à entendre condamner X.), C.) et ASS.2.) à payer à A.) la somme de 6.484,21.-euros, avec les intérêts légaux.

Par exploits d'huissier des 30 avril et 4 mai 2007, ASS.2.) interjette régulièrement appel contre ce même jugement du 11 juillet 2005.

Il conclut à être déchargé de toute condamnation, à entendre condamner **B.**), **A.**) et **ASS.1.**) à lui payer la somme de 5.557,67.- euros avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal, à partir du 25 mai 2004, jour du décaissement, jusqu'à solde et à entendre déclarer le jugement commun à **X.**). Pour le surplus, il demande la confirmation du jugement entrepris.

X.) conclut à voir dire fondé l'appel du ASS.2.) et non fondé celui de B.), A.) et ASS.1.) et à la condamnation de ces derniers à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Suivant requête du 9 novembre 2007, **D.**) intervient volontairement dans les deux instances, afin d'entendre condamner **X.**), **C.**) et **ASS.2.**) à payer à **A.**) la somme de 6.484,21.- euros.

Suivant requête en intervention du 10 juillet 2008, remplaçant celle du 9 novembre 2007, **D.**) demande, à titre principal, la condamnation solidaire, sinon in solidum de **X.**), **C.**) et **ASS.2.**) à lui payer la somme de 3.242,10.-euros, et, à titre subsidiaire, au cas où **A.**) ne serait pas considéré comme propriétaire, la somme de 6.484,20.- euros, chaque fois avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, jusqu'à solde.

Les demandes ont trait à un accident de la circulation qui s'est produit le 3 mai 2004 dans un virage d'un chemin agricole entre (...) et (...) entre la voiture appartenant à X.) et conduite par C.) et le tracteur, appartenant à A.) et conduit par B.), les deux véhicules circulant en direction opposée.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les trois rôles numéros 104627, 109393 et 111755, les parties concluant en ce sens.

- <u>La recevabilité de l'appel</u>:

ASS.2.) et C.) soulèvent l'irrecevabilité de l'appel de ASS.1.) et de B.) pour défaut d'intérêt à agir.

ASS.1.) serait en aveu de ne pas avoir indemnisé son assuré et n'aurait subi aucune condamnation en première instance.

B.) n'aurait pas intérêt à agir, la demande du ASS.2.) ayant été rejetée en première instance.

L'intérêt à agir peut se définir comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. Dire d'une personne qu'elle a intérêt à agir, c'est dire que la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique.

L'intérêt pour interjeter appel contre une décision judiciaire existe par ailleurs dans le chef de toute personne ayant été partie en première instance et dont les prétentions n'ont pas été allouées.

Or, en l'espèce, ASS.1.) n'a pas formulée de prétentions pécuniaires en première instance, de sorte que son appel est irrecevable.

B.) n'ayant pas non plus formulé aucune prétention personnelle et n'ayant pas subi de condamnation en première instance, ne justifie pas non plus d'un intérêt à interjeter appel, de sorte que son appel est également irrecevable.

- <u>La recevabilité de la requête en intervention</u>:

ASS.2.) et **C.**) soulèvent l'irrecevabilité de la requête en intervention de **D.**), au motif qu'il n'y aurait pas constitution d'avocat à la Cour.

Aux termes de l'article 483 du nouveau code de procédure civile, l'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives.

L'intervention volontaire faite par acte d'avoué est recevable en la forme (R.P.D.B. Inter. mat. civ. n° 180; cf. Cour, 4 juillet 2001, no 24976 du rôle).

Par ailleurs, conformément aux conclusions de **D.**), l'élection de domicile contenue dans sa requête vaut constitution d'avocat à la Cour.

Ce moyen laisse partant d'être fondé.

ASS.2.) et **C.**) soulèvent encore l'irrecevabilité de la requête en intervention sur base de l'article 594 du nouveau code de procédure civile, au motif que **D.**) n'a aucun intérêt à former tierce opposition, le jugement à intervenir n'étant pas susceptible de lui causer préjudice.

Aux termes de l'article 594 du nouveau code de procédure civile, aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Il ressort de cette disposition que peuvent intervenir en cause d'appel les personnes ayant la qualité de tiers et ayant un intérêt à intervenir.

D.) soutient qu'il a intérêt à intervenir dans le litige en sa qualité de copropriétaire indivis du tonneau endommagé et afin de prétendre à la réparation du préjudice subi suite à l'accident litigieux.

ASS.2.) et **C.**) soutiennent qu'il résulte tant du rapport d'expertise que de la facture de réparation que le tonneau de lisier endommagé semble être la propriété d'une corporation dénommée « **SOC.1.**) ».

A.) et **D.)** font, au contraire, valoir qu'il résulte de la facture d'acquisition du 20 juin 2002 que **A.)** et **D.)** sont copropriétaires du tonneau litigieux, le numéro de châssis renseigné dans la facture étant identique à celui figurant sur le tonneau endommagé.

La « **SOC.1.**) » n'aurait, par ailleurs, pas la personnalité juridique et ne saurait dès lors être propriétaire du tonneau.

ASS.2.) et C.) contestent l'identité du matériel acheté suivant la facture de 2002 avec celui endommagé lors de l'accident litigieux et font valoir que la version des faits des parties adverses relative à la propriété du tonneau litigieux n'est pas crédible, celle présentée en première instance différant notablement de celle présentée dans le présente instance.

Il résulte d'une facture du 20 juin 2002 que **A.**) et **D.**) ont acquis ensemble un tonneau de marque JOSKIN portant le numéro de châssis (...).

Le rapport d'expertise contradictoire du ASS.2.) du 23 juillet 2004 est relatif à un tonneau de lisier de marque JOSKIN portant le numéro de châssis (...).

Il s'en dégage que le tonneau de lisier endommagé a été acquis par A.) et D.).

ASS.2.) et C.) soutiennent encore que même à supposer que A.) et D.) aient été propriétaires du tonneau litigieux en 2002, ils resteraient en défaut d'établir cette propriété au moment de l'accident, soit deux ans plus tard.

Au vu des explications fournies par A.) et D.) relatives à la SOC.1.) et en l'absence d'autres éléments du dossier de nature à mettre en doute ces affirmations, il y a lieu de retenir que A.) et D.) étaient les copropriétaires indivis du tonneau litigieux au moment de l'accident et ceci indépendamment de l'identité du destinataire de la facture de réparation ou du rapport d'expertise.

Dans la mesure où la demande d'un propriétaire indivis d'un immeuble concerne celui-ci dans sa totalité, l'autre indivisaire, qui a conclu par voie d'intervention volontaire devant la cour, n'a pas qualité de tiers au sens de l'article 554 du nouveau code de procédure civile (Cass. 2^e civ., 29 nov. 1978 :

JCP G 1979, IV, 47; Bull. civ. 1978, II, no 253) (cf. JCL civil, vo intervention volontaire, no 115).

En revanche, si ces créanciers entendent faire valoir des prétentions qui leur sont propres, ils sont recevables à intervenir en cause d'appel.

En l'espèce, **A.)** a conclu en première instance à la propriété exclusive du tonneau endommagé dans son chef. Par sa requête en intervention, **D.)** fait valoir des prétentions propres en se prévalant de la qualité de copropriétaire du tonneau, de sorte qu'en application de l'article 594 du nouveau code de procédure civile, il a qualité et intérêt à intervenir dans le présent litige.

ASS.2.) et C.) soulèvent enfin l'irrecevabilité de l'intervention de D.), au motif que cette intervention change le litige tel qu'il s'est lié en première instance entre les parties principales, D.) concluant à titre principal la condamnation de X.), C.) et ASS.2.) à lui payer la somme de 3.242,10 euros.

A.) et D.) contestent que l'intervention de D.) ait modifié la demande initiale en faisant valoir que celui-ci a uniquement demandé la condamnation à la moitié des sommes redues pour le cas où le tribunal arriverait à la conclusion qu'en présence de deux coïndivisaires, chacun ne peut prétendre à réparation que pour la moitié du dommage accru.

L'article 554 du nouveau code de procédure civile ne permet pas à un intervenant en cause d'appel de soumettre un litige nouveau et de demander des condamnations personnelles n'ayant pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction (cf. JCL civil, vo Intervention volontaire, no 127).

La jurisprudence a précisé cette condition en déclarant subordonner l'intervention volontaire à ce que la demande formulée procède directement de la demande originaire et tende aux mêmes fins (cf. Cass. 2^e civ., 17 oct. 2002 : Bull. civ. 2002, II, no 229 ; dans le même sens : Cass. 3^e civ., 15 déc. 2004 : Juris-Data no 2004-026279) (cf. JCL civil, ibidem, nos 127 et 128) .

En l'espèce, la demande en intervention volontaire de **D.**) procède directement de la demande originaire et tend aux mêmes fins, de sorte qu'elle n'institue pas un litige nouveau.

Il s'ensuit que les moyens d'irrecevabilité soulevés par ASS.2.) et C.) à l'encontre de l'intervention volontaire de D.) ne sont pas fondés.

La requête en intervention est dès lors recevable.

- La recevabilité de la demande :

ASS.2.) et **C.)** soulèvent l'irrecevabilité de la demande de **A.)** pour défaut de qualité sinon d'intérêt à agir, au motif qu'il résulterait tant du rapport d'expertise que de la facture de réparation que le tonneau de lisier endommagé semble être la propriété d'une corporation dénommée « **SOC.1.)** ».

Comme il a été retenu ci-avant, A.) et D.) établissent qu'ils sont les copropriétaires indivis du tonneau de lisier endommagé, A.) justifiant, en conséquence, de la qualité et de l'intérêt à agir.

ASS.2.) et C.) soulèvent encore l'irrecevabilité de la demande, au motif qu'elle aurait dû être introduite au nom et pour le compte des deux propriétaires indivis et non au seul nom de A.), celui-ci ne pouvant agir seul en justice.

A.) et **D.**) soutiennent, au contraire, qu'une demande en justice n'est qu'un acte d'administration des biens, de sorte qu'en application de l'article 815-3 alinéa 2 du code civil, un indivisaire peut agir seul.

ASS.2.) et C.) contestent que cet alinéa 2 trouve à s'appliquer en matière d'action en justice.

Aux termes de l'article 815-3 du Code Civil, les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Un indivisaire ne peut exercer seul une action en justice relative aux biens indivis. Mais la Cour de cassation a aussi précisé qu'aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'un des coïndivisaires puisse ester en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, au nom et pour le compte de l'indivision, cette possibilité de donner mandat spécial à celui qui agit ne heurtant pas la règle que nul ne plaide par procureur. (Encyclopédie Dalloz, vo Indivision, nos 933 et 935) (cf. Cour, 29 mars 2007, no 29630 du rôle).

Or, au vu des éléments du dossier, notamment de la citation introductive d'instance, de l'intervention volontaire de **D.**) et des propres explications fournies par **A.**) et **D.**) relatives à la question de la propriété du tonneau litigieux, **A.**) n'établit pas avoir reçu mandat de **D.**) d'ester seul en justice au nom et pour compte de l'indivision.

Toutefois, dans la mesure où les deux coïndivisaires demandent actuellement chacun réparation de la moitié du préjudice accru au tonneau, l'irrégularité résultant de l'inobservation des prescriptions de l'article 815-3 du code civil est couverte.

Il s'en dégage que la demande de A.) est recevable.

- Au fond:

Lors de l'accident, la voiture de X.) a subi d'amples dégâts à l'avant et au flanc gauches et le tonneau de lisier transporté par le tracteur de A.) a également été endommagé.

- **A.)** agit contre **X.)**, principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement, sur base de l'article 1384 alinéa 3 du même code, et à titre plus subsidiaire, sur base des articles 1382 et 1383 du même code, et contre **C.)**, principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du même code.
- **ASS.2.**), subrogé dans les droits de **X.**), agit contre **B.**), principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil et, subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du même code et contre **A.**), principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, pour autant qu'il soit resté gardien et, subsidiairement, sur base de l'article 1384 alinéa 3 du code civil en tant que commettant occasionnel de **B.**).
- **D.**), en se référant à l'acte d'appel du 9 janvier 2007, agit contre **X.**), principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et, subsidiairement, sur base de l'article 1384 alinéa 3 du même code, et contre **C.**), principalement, sur base des articles 1382 et 1383 du code civil et, subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du même code.

Contre les assureurs respectifs, l'action directe légale est exercée.

ASS.2.) et C.) contestent la garde du tracteur dans le chef de B.), au motif que le propriétaire A.) est présumé gardien et le resterait, faute d'établir un transfert de la garde sur le conducteur B.).

Celui-ci serait, en effet, à considérer comme préposé occasionnel de A.) en l'aidant et se serait partant mis sous les ordres de A.), les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction n'ayant dès lors pas été transférés.

B.), **A.**), **ASS.1.**) et **D.**) soutiennent, au contraire, que **B.**) est à considérer comme gardien du tracteur, étant donné qu'il faudrait prendre en compte l'emprise directe ou indirecte d'un individu sur la chose, indépendamment de l'usage qui en est fait, sauf à considérer qu'en tant que préposé occasionnel, il ne disposait que de la détention matérielle de la chose dont il s'est servi dans l'exercice de ses fonctions dans le but qui lui était contractuellement assigné.

Le gardien d'une chose est celui qui exerce les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur celle-ci.

En principe, le propriétaire d'une chose, soit en l'espèce A.), est présumé en être le gardien. Il peut toutefois transférer sa garde à un tiers.

Le rapport de préposition se caractérise par le fait que le préposé participe à l'activité du commettant dont celui-ci conserve la maîtrise. Il peut s'agir d'un lien de droit ou de fait. Le simple fait de donner des ordres à une personne qui accepte de s'y soumettre peut à son tour le caractériser. De simples services rendus, des actes de complaisance (p.ex. de l'aide donnée pour déménager un appartement, garer ou conduire une voiture) peuvent donner naissance à un lien de préposition. On parle dans ce cas de « préposé occasionnel » (G. Ravarani : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e éd.2006, no 782).

Il résulte des explications fournies que **B.**) a aidé **A.**) en dehors de l'existence d'un lien de subordination, en se limitant à exécuter certaines instructions données par **A.**), de sorte qu'il est à considérer comme préposé occasionnel, **A.**) ayant gardé la maîtrise de l'activité.

En l'absence de transfert de la garde, c'est partant à bon droit que le premier juge a retenu que **A.**) était le gardien du tracteur au moment de l'accident.

X.) ne contestant pas avoir eu la garde de la voiture au moment de l'accident, tant lui que A.) sont présumés responsables des suites dommageables de l'accident, conformément à l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

Il y a lieu de préciser que la garde étant alternative, C.), respectivement B.), ne sont pas à considérer comme gardiens du véhicule, et l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil ne s'applique pas à leur encontre.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

Conformément aux conclusions du ASS.2.) et d'C.), il appartient à A.), afin de s'exonérer de la présomption de responsabilité, de rapporter la preuve d'une faute d'C.) présentant les caractères de la force majeure, étant donné que ce dernier, en tant que préposé de X.), est à considérer comme tiers au niveau de l'exonération.

Pareillement, il appartient à **X.**), afin de s'exonérer de la présomption de responsabilité, de rapporter la preuve d'une faute de **B.**), préposé occasionnel de **A.**), présentant les caractères de la force majeure.

ASS.2.) et C.) exposent que ce dernier circulait normalement et à vitesse adaptée aux circonstances de temps et de lieu à bord de la voiture appartenant à X.), lorsque dans un virage, il vit sa route bloquée par le tracteur adverse, conduit par B.), qui circulait au milieu de la voie publique de nature à obstruer

totalement la partie carrossable de la voie publique, ce qui résulterait des photos versées. Il en résulterait encore que l'endroit était difficile à entrevoir pour les véhicules venant à son encontre.

Ils concluent à une violation, dans le chef de **B.**), des articles 117 et 118 a) du code de la route, dont le comportement serait la cause exclusive et unique de l'accident et aurait constitué pour **C.**) un cas de force majeure.

X.) se rallie à ces conclusions.

A.), B.), ASS.1.) et D.) entendent imputer l'entière responsabilité dans la genèse de l'accident au conducteur C.) qui, en violation de l'article 140 du code de la route, ne s'est pas comporté comme un conducteur prudent et diligent.

Ils font, en effet, valoir qu'en raison de l'étroitesse de la rue et des dimensions du tracteur, et de la remorque, il n'était techniquement pas possible pour le tracteur de négocier le virage sans que la remorque ne dépasse légèrement le milieu de la chaussée. Or, celui-ci n'aurait pas empiété de façon démesurée sur le côté de la chaussée réservée aux usagers venant en sens inverse. **B.)** aurait, par ailleurs, réussi à immobiliser le tracteur immédiatement après l'accident, ce qui prouverait qu'il a circulé à une vitesse adaptée aux circonstances de lieu.

Même à supposer que la visibilité du conducteur adverse C.) ait été réduite vers l'avant, à l'approche du virage, il aurait dû apercevoir le tracteur dont la hauteur dépassait largement la hauteur des talus longeant la route.

C.) aurait dès lors dû adapter sa conduite en ralentissant et en serrant totalement à droite, voire en s'arrêtant, étant donné qu'en raison de l'étroitesse de la route, il aurait dû se rendre compte qu'il serait difficile, voire impossible, de croiser le tracteur dans le virage.

La faute de conduite d'C.) constituerait la cause unique de l'accident, revêtant pour B.) un cas de force majeure.

En vertu de l'article 140 du code de la route, tout conducteur doit pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. Il doit ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut être raisonnablement prévu.

Il résulte des éléments du dossier que le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de l'accident.

C'est dès lors à bon droit et pour les motifs que le tribunal adopte que le premier juge a retenu qu'C.), qui a pu apercevoir l'arrivée du tracteur dont la hauteur dépassait celle du talus longeant la route et aurait dès lors, dû adapter

sa conduite en ralentissant et en serrant complètement à droite, voire même s'arrêter, vu l'étroitesse de la route, a commis une faute à l'origine exclusive de l'accident.

Cette faute présentait pour le conducteur adverse les caractères de la force majeure, de sorte que A.) s'exonère entièrement de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Il s'ensuit que la demande du **ASS.2.)** n'est pas fondée sur base de l'article 1384 alinéa 1 er du code civil.

Elle ne l'est pas non plus en tant que dirigée contre **B.**) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil et contre **A.**) sur base de l'article 1384 alinéa 3 du même code, **B.**) n'ayant commis aucune faute ou imprudence en relation causale avec la genêse de l'accident.

En revanche, en l'absence de faute commise par **B.**), **X.**) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle, de sorte que la demande de **A.**) et de **D.**) est fondée à son encontre sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

Leur demande est encore fondée contre C.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, celui-ci ayant commis une faute de conduite à l'origine exclusive de l'accident, ainsi que contre ASS.2.), assureur de X.), sur base de l'action directe.

Les montants réclamés par **A.**) et **D.**) n'ont pas fait l'objet de contestations précises et sont justifiés au vu des pièces versées en cause. Au vu du titre de propriété versé, qui ne précise pas la quote-part des copropriétaires sur le tonneau endommagé, il y a partant lieu d'allouer à chacun la moitié du montant de la facture de réparation ainsi que de l'indemnité d'immobilisation, à savoir un montant de (6.484,21 : 2 =) 3.242,10 euros.

Lorsqu'un juge civil statue sur l'existence et l'importance d'une dette d'un failli née avant les déclaration de la faillite, il ne peut ni condamner la masse des créanciers à payer cette somme, ni décider de l'admission de la créance au passif de la faillite. Le tribunal doit donc, en l'espèce, après avoir déterminé le montant de la créance de A.) et de D.), se limiter à leur réserver le droit de requérir l'admission de leur créance au passif de la faillite.

X.) ne justifiant pas l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

sur rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

joint les rôles introduits sous les numéros 104627, 109393 et 111755,

dit les appels de **B.**) et de la compagnie d'assurances **ASS.1.**) ASSURANCES Luxembourg s.a. irrecevables,

reçoit les autres appels, la demande de A.) et la demande en intervention volontaire de D.),

dit non fondé l'appel de la société anonyme ASS.2.) ASSURANCES s.a.,

dit fondé l'appel de A.),

dit fondée la demande en intervention volontaire,

par réformation :

dit les demandes de A.) et de D.) fondées chacune pour le montant de 3.242,10 euros,

partant, condamne C.) et la société anonyme ASS.2.) ASSURANCES s.a. in solidum à payer à A.) la somme de 3.242,10.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 3 mai 2004, jour de l'accident, jusqu'à solde, et à D.) la somme de 3.242,10.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, jusqu'à solde,

réserve à **A.**) et à **D.**) le droit de requérir l'admission de leurs créances au passif de la faillite de l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION **X.**) s. à r. l.,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande de X.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société anonyme ASS.2.) ASSURANCES s.a. et C.) au frais et dépens de l'instance d'appel.